



VILLE D'IGNY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2024-699

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES LEGERS, DES PIETONS ET CYCLISTES

CHEMIN DES BRULIS – CHEMIN DE LA VOIE CREUSE ET

PISTES CYCLABLES LE LONG DE LA RIGOLE DE FAVREUSE ET DU CHEMIN DU PICOTOIS

A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE BATTUES DE REGULATION DE LA POPULATION

D'ESPECES D'ANIMAUX CLASSES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

DANS LES LIEUX DITS « LES BRULIS » ET « LES BOIS BRULES »

LES SAMEDIS 9 ET 23 NOVEMBRE 2024

DE 09H00 13H00

A IGNUY

Le Maire de la Ville d'IGNY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R.412-28 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-27 ;

VU le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-197 du 17 mai 2024 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-193 du 17 mai 2024 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-194 du 17 mai 2024 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-249 du 1er juillet 2024, fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces classées nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-256 du 16 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrick JOUENNE, Maire adjoint délégué à la Sécurité, au Stationnement et au Devoir de mémoire ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur MALCHIODI Igidio domicilié 47 Boulevard d'Igny (91430) en qualité de Président des Chasseurs Réunis d'Igny, pour réglementer la circulation des piétons, cyclistes et véhicules légers à l'occasion de l'organisation de battues de régulation de la population des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, les samedis 9 et 23 novembre 2024 dans les lieux dits « Bois Brûlés » et « Les Brûlis » à Igny ;

CONSIDERANT l'accroissement notable de la population de sangliers et de chevreuils sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de la réguler par l'organisation d'une battue les samedis 9 et 23 novembre 2024 de 09h00 à 13h00 dans les lieux-dits « Les Brûlis » et « Les Bois Brûlés » ;

IL CONVIENT par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des piétons, cyclistes et véhicules légers Chemin de la voie Creuse, Chemin des Brûlis, ainsi que sur les pistes cyclables longeant la rigole de Favreuse et le chemin du Picotois lors des battues de régulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction de circulation dans la zone de chasse :

LES SAMEDIS 9 ET 23 NOVEMBRE 2024 DE 09H00 A 13H00 dans la zone de chasse prévue dans les lieux-dits « **Les Brûlis** » et « **Les Bois Brûlés** » toute promenade ou passage est interdit en dehors des personnes participant à l'action de battue.

La circulation des piétons, cyclistes et véhicules légers est interdite pendant les actions de chasse.

- Chemin des Brûlis à partir de la rue des Brûlis (sous le pont de RD444)
- Chemin de la voie Creuse à partir de la rue des Brûlis (sous le pont de RD444)
- Pistes cyclables longeant le chemin du Picotois et la rigole de Favreuse

ARTICLE 2 : Dérogation à l'article 1 du présent arrêté est donnée aux riverains afin de pouvoir accéder à leur propriété et aux services de secours et de sécurité ainsi qu'aux personnes participant à la battue de régulation.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de la Société des Chasseurs Réunis d'Igny et / ou par le service Evènementiel de la ville d'Igny.

ARTICLE 4 : L'affichage du présent arrêté sera **effectué 48 heures** avant son entrée en vigueur par le Président la Société des Chasseurs Réunis d'Igny dans le périmètre de chasse et sur la voie publique aux entrées des chemins et pistes cyclables citées à l'article 1.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée au Commissariat de Police de Palaiseau, Monsieur MALCHIODI Igidio, à Monsieur le Maire de Vauhallan, aux Services Techniques et Evènementiel de la ville d'Igny.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut-être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Igny, le vingt-trois octobre deux mille vingt quatre